

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE L'AGRICULTURE

Arrêté Préfectoral n° 8H-2906

Travaux d'adduction d'eau  
Commune de SENEZ - Réseau de la Tuilerie

Le Préfet, Commissaire de la République  
du Département des Alpes de Haute-Provence  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les dispositions du chapitre III du titre 1er du Livre 1er du Code de la santé publique ;
- VU le décret n°61-859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III susvisé ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 août 1961 portant application de l'arrêté L.25.1 du Code de la santé publique ;
- VU les pièces du dossier constitué conformément à l'article 7 de l'arrêté susvisé ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène - séance du 3/5/84
- VU l'arrêté n°83-2486 du 27/6/83 concernant les prélèvements
- SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er - Sous réserve de l'accomplissement de toutes les formalités réglementaires la commune de SENEZ est autorisée à prélever le débit de la source de la Fontaine du Saule pour l'alimentation en eau potable de son réseau de la Tuilerie.

L'ouvrage de captage est situé :  
Coordonnées X 927,500 Y 185,48 Z 864

Les ouvrages seront conformes aux prescriptions du géologue (M.Durozoy du B.R.G.M. enquête du 13/3/84) et du Conseil Départemental d'Hygiène rappelées ci-dessous :

Vulnérabilité à la pollution moins élevée mais cependant notable (calcaires affleurant à l'amont de la source dans une zone de prés et broussailles).

PERIMETRE DE PROTECTION :

L'ouvrage de captage, maçonné, fermé, assure la protection immédiate.

PROTECTION RAPPROCHEE :

Le périmètre est figuré sur l'extrait cadastral joint. prescriptions identiques aux précédentes.

PROTECTION ELOIGNEE :

Les périmètres figurent sur les extraits de cadastre joints. Les activités relatives aux activités énumérées dans la circulaire précitée seront soumises à l'avis du Comité Départemental d'Hygiène, en particulier l'ouverture éventuelle de pistes d'exploitation forestières. Opportunité d'une analyse de radioactivité : néant.

.../...

ARTICLE 2 - Les analyses de contrôle devront être faites conformément à l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 - MM. le Secrétaire Général des Alpes de Haute-Provence - le Maire de SENEZ - le Sous-Préfet commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de CASTELLANE - le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales - l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DIGNE, le 8 AOUT 1984

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
L'Ingénieur en Chef  
Directeur Départemental de l'Agriculture

Ampliation de l'Arrêté Préfectoral  
dont l'original est conservé au  
Registre des Arrêts sous le N° 84-2906  
Par délégation du Secrétaire Général,  
L'Attaché Principal,



Maurice PIERSON





Loi n° 100 du 10 décembre 1968  
relative à la protection des points de prélèvements  
d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines.

(Loi du 22 décembre 1968 et rectificatif  
J.O. du 19 janvier 1969)

### III. SERVICIUM A METTRE EN OEUURE

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières, les servitudes à mettre en oeuvre pour l'application du périmètre sont classées en deux catégories : "interdictions" et "réglementations".

A. - Eaux souterraines (avec définition de trois périmètres de protection : immédiat, rapproché, éloigné).

#### Interdictions :

Elles sont la règle pour toutes activités sur les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiat qui, sous le rappelons, doivent être acquis en pleine propriété et chaque fois qu'il sera possible, clôturés. Seul l'acte de déclaration d'utilité publique peut autoriser les activités qui ne seraient pas incompatibles avec la préservation de la qualité de l'eau.

Des interdictions peuvent être formulées à l'intérieur du périmètre de protection rapproché pour les activités et faits mentionnés dans le décret n° 67 1043 du 15 décembre 1967 :

- Forage des puits, exploitation de carrières à ciel ouvert, ouverture et remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;
- Dépôt d'ordures ménagères, immondices, débris et produits radioactifs et de tous et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- Etablissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;
- Epannage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures que le passage des animaux ;
- Et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

#### Réglementations :

Elles peuvent intervenir à l'intérieur du périmètre de protection rapproché pour toutes activités et faits susmentionnés et également à l'intérieur du périmètre éloigné, notamment dans ce dernier cas, pour l'installation de dépôts ou de dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits et rejets d'eaux usées de toute nature.

Le Ministre délégué auprès du  
Premier Ministre  
Chargé de l'Aménagement du Territoire

Le